

PREFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/NP

**Arrêté préfectoral imposant à la SA AUCHAN FRANCE  
(des prescriptions complémentaires pour la poursuite  
d'exploitation de son établissement situé à SAINGHIN-  
EN-MELANTOIS**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 1996 autorisant la SOCIETE SAMU AUCHAN à exploiter un entrepôt de stockage à SAINGHIN-EN-MELANTOIS Rue des Hauts de Sainghin CRT 4 ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant en date du 2 avril 2011 qui précise que la SOCIETE AUCHAN FRANCE – siège social : 200 rue de la recherche – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ est le nouvel exploitant ;

Vu le récépissé de reprise d'exploitation de la SOCIETE SAMU AUCHAN , délivré le 9 juin 2011 au nom de la S.A. AUCHAN FRANCE – siège social : 200 rue de la recherche – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ ;

Vu la demande déposée le 19 juin 2008 complétée le 7 avril 2011 par la S.A. AUCHAN FRANCE en vue de modifier ses installations par l'ajout de deux locaux de charge d'accumulateurs à la même adresse ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du 16 janvier 2012 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 21 février 2012 ;

Considérant que le dossier déposé fait apparaître que les nuisances et dangers générés par les ateliers de charge n'ont pas augmenté depuis l'autorisation du 18 juin 1996 et que donc les modifications peuvent être considérées comme notables mais non substantielles ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de modification, notamment permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

.../...

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer par voie d'arrêté préfectoral complémentaire l'évolution des activités des ateliers de charge, comme prévu par l'article R512-31 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet

La SA AUCHAN FRANCE dont le siège social est situé à VILLENEUVE D'ASCQ (59650), 200 rue de la Recherche est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de SAINGHIN EN MELANTOIS (59262), rue des Hauts de Sainghin, les installations détaillées dans les articles suivants.

### Article 2 : Activités autorisées :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juin 1996 est modifié comme suit :

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                                                                                                                                          | Nature de l'installation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | A,<br>E,D,NC |
|----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| 1510.1   | Stockage en entrepôt couvert de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t<br><br><b>le volume stocké étant supérieur à 300 000 m³</b>                                                                                                    | Volume stocké de <b>508 500 m³</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | A            |
| 2925     | Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant <b>supérieure à 50 kW</b>                                                                                                                               | <u>Cellule 1</u> : <ul style="list-style-type: none"><li>– un local de 300 m² pour une puissance de 122 kW</li><li>– un local (sur le côté opposé de la cellule) de 425 m² pour une puissance de 288 kW</li></ul> <u>Cellule 2</u> : <ul style="list-style-type: none"><li>– un local de 300 m² pour une puissance de 122 kW</li><li>– un local (accolé à l'autre) de 142 m² pour une puissance de 68 kW</li></ul> <b>Soit une puissance totale de 600 kW</b> | D            |
| 2910     | Installation de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, la puissance thermique maximale étant <b>inférieure à 2 MW</b> | Chaudière fonctionnant au propane<br><br><b>Puissance maximum de 1,65 MW</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | NC           |

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

.../...

### Article 3 : Locaux de charge d'accumulateurs

Les articles 13.7.6 (Installations de charges de batteries) et 14.2.2.3 (Locaux de charges de batteries) de l'arrêté préfectoral du 18 juin 1996 sont abrogés.

L'ensemble des locaux de charge doivent respecter les dispositions ci-après.

#### 3.1 – implantation

Les ateliers de charge doivent être implantés à une distance d'au moins 5m des limites de propriété. Ils doivent être dédiés aux opérations de charge. Aucun stockage ne doit avoir lieu dans ces locaux.

Quatre locaux de charge se trouvent sur le site :

##### Cellule 1 :

- ancien : un local de 300 m<sup>2</sup> pour une puissance de 122 kW ;
- nouveau : un local (sur le côté opposé de la cellule) de 425 m<sup>2</sup> pour une puissance de 288 kW.

##### Cellule 2 :

- ancien : un local de 300 m<sup>2</sup> pour une puissance de 122 kW ;
- nouveau : un local (accolé à l'autre) de 142 m<sup>2</sup> pour une puissance de 68 kW.

#### 3.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

#### 3.3 – Comportement au feu des bâtiments

3.3.1. Les locaux abritant l'installation de charge d'accumulateurs doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs coupe-feu de degré 2 heures doublés d'un bardage métallique assurant la continuité visuelle depuis l'extérieur ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies de ferme-porte ou de dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ heure ;
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

3.3.2. Les locaux de charge doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

#### 3.4 – Accessibilité

Le bâtiment où se situe l'installation de charge d'accumulateurs doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

#### 3.5 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation de charge présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.

.../...

Les parties de l'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées comme présentant un risque spécifique non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

### 3.6 – Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas :

\*Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :  $Q = 0,05 n I$

\*Pour les batteries dites à recombinaison :  $Q = 0,0025 n I$

où

$Q$  = débit minimal de ventilation, en  $m^3/h$

$n$  = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

$I$  = courant d'électrolyse, en A

### 3.7 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les installations doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées.

### 3.8 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

### 3.9 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité traités conformément à la réglementation en vigueur.

### 3.10 – Moyens d'extinction

Les moyens d'extinction seront les mêmes que ceux imposés pour le reste de l'entrepôt, avec des agents d'extinction adaptés au risque spécifique.

.../...

#### Article 4 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent Arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

#### Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

#### Article 6 : Décision et notification

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de SAINGHIN-EN-MELANTOIS ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SAINGHIN-EN-MELANTOIS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant,

Fait à Lille, le 05 AVR 2012

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général adjoint

  
ERIC AZOULAY



